Zeitschrift: Domaine public

Herausgeber: Domaine public

Band: - (2015)

Heft: 2083

Artikel: Successions : après le fiscal, le civil! : Le net refus de l'initiative sur l'imposition des successions renforce la nécessité de réviser le Code civil pour limiter les droits des descendants sur l'héritage

Autor: Dépraz, Alex

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1017341

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Successions: après le fiscal, le civil!

Le net refus de l'initiative sur l'imposition des successions renforce la nécessité de réviser le Code civil pour limiter les droits des descendants sur l'héritage

Alex Dépraz - 14 juin 2015 - URL: http://www.domainepublic.ch/articles/27747

La tentative d'introduire un impôt fédéral sur les grosses successions pour financer l'AVS a donc échoué devant le constituant.

Il en va un peu des successions comme des loteries: même si, dans leur immense majorité, les citoyens n'auraient pas été touchés par ce nouvel impôt, ils semblent avoir été effrayés par la seule idée de devoir passer à la caisse pour le cas où la chance leur sourirait.

Drôle de campagne qui a vu une partie de la droite prétendument libérale renier ses idéaux pour défendre les privilèges du sang plutôt que ceux du mérite. Quant à la gauche, elle pourra se consoler, particulièrement de ce côté-ci de la Sarine, avec le maintien d'un impôt cantonal et communal, qui frappe plus de successions et à un taux souvent plus élevé que celui prévu par l'initiative.

Malgré la netteté du résultat, le débat va très vite rebondir sur un autre terrain. Dans son récent rapport sur la modernisation du droit de la famille (DP 2076), le Conseil fédéral a annoncé qu'il mettrait en consultation *«dans le courant du premier semestre 2015»* un avant-projet de révision du… droit des successions. Cette modification du Code civil fait suite à une motion du sénateur zurichois Félix Gutzwiller (PLR), largement soutenue, visant à mettre au goût du jour une législation qui date pour l'essentiel de l'adoption du Code en 1907.

Une étude du Fonds national de la recherche scientifique parue en 2008 (DP 1775) avait mis en lumière l'inadéquation de la réglementation civile avec certaines données sociales. En raison de l'augmentation de l'espérance de vie en un siècle, les deux tiers des héritiers sont aujourd'hui âgés de plus de 55 ans. Et, les inégalités commençant dès la naissance, les successions les plus importantes échoient souvent à des personnes qui sont déjà fortunées.

Conformément au mandat du Parlement, la révision du Code civil ira dans le sens d'une plus grande liberté laissée au disposant pour organiser sa succession. Les règles suisses actuelles limitent en effet drastiquement cette quotité disponible: elle représente trois huitièmes de la succession si le défunt est marié et a des descendants et seulement deux huitièmes de celle-ci en la seule présence de descendants. Ces réserves héréditaires valent en outre quel que soit le montant de la fortune et peuvent être reconstituées en incluant les donations faites dans les cinq années précédant le décès.

Cette rigidité favorise la concentration du patrimoine en un petit nombre de mains. Selon le texte de la motion, elle constitue aussi parfois un obstacle à la transmission à des non-descendants des… PME *«familiales»*, soit celles mêmes qui étaient prétendument menacées par l'impôt à 20% sur la transmission en ligne directe!

Si elle ne permet pas de conforter les caisses de l'AVS, la législation civile peut se révéler un moyen adéquat pour favoriser l'un des autres buts de l'initiative, soit la lutte contre la concentration de la fortune. Par exemple, la réserve des descendants pourrait être non seulement diminuée en proportion, mais aussi plafonnée à quelques millions de francs: au crépuscule de leur vie, les *«super riches»* pourraient ainsi disposer librement d'une plus grande partie de leur fortune.

On peut penser que nombre d'institutions sociales, culturelles ou sportives seraient les premières bénéficiaires de cette mesure. A défaut d'impôt, le testament.